

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

Monsieur **Christophe** André **BIARD** demeurant à LES AVENIERES VEYRINS-THUELLIN (38 630) – 8 Route du Dauphiné.

Né à Bourgoin-Jallieu (38)
Le 1^{er} février 1970
De Nationalité Française

Divorcé d'avec Madame Catherine REYPIN suivant convention contenant consentement mutuel à divorce déposée au rang des minutes de Maître Rodolphe SALICHON, Notaire à Lyon 6^{ème} (69), le 4 mars 2022.

Non remarié et non pacsé.

Monsieur **Clément** Martial André **BIARD** demeurant à LES AVENIERES VEYRINS-THUELLIN (38 630) – 8 Route du Dauphiné.

Né à Bourgoin-Jallieu (38)
Le 23 septembre 2005
De Nationalité Française

Célibataire non pacsé.

Madame **Chloé** Andrée Joséphine **BIARD** demeurant à LES AVENIERES VEYRINS-THUELLIN (38 630) – 8 Route du Dauphiné.

Née à Bourgoin-Jallieu (38)
Le 13 juillet 2002
De Nationalité Française

Célibataire non pacsée.

Ont décidé de constituer entre eux une **SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE** et ont adopté les statuts établis ci-après :

CB
CB

CB

3C INVEST

**SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE
CAPITAL 7 500 EUROS**

**8 ROUTE DU DAUPHINE
LES AVENIERES-VEYRINS-THUELLIN (38 630)**

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les présents statuts, par les lois et règlements en vigueur notamment les articles L 223-1 et suivants du Code de Commerce et du décret du 23 Mars 1967 ainsi que les textes qui les ont modifiés et qui les modifieront.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet directement ou indirectement en France ou à l'étranger :

HOLDING, DETENTION ET PRISE DE PARTICIPATION DIRECTE OU INDIRECTE DANS LE CAPITAL DE TOUTES SOCIETES CIVILES ET/OU COMMERCIALES, GROUPEMENTS OU ENTITES JURIDIQUES DE TOUTS TYPES AINSI QUE LA GESTION DE CES PARTICIPATIONS.

LE DEVELOPPEMENT ET L'ANIMATION DES PARTICIPATIONS ACQUISES VIA LA DEFINITION, LA CONCEPTION, LA MISE EN OEUVRE, LE SUIVI DE LEUR STRATEGIE AINSI QUE L'HARMONISATION ET L'OPTIMISATION DE LEUR DEVELOPPEMENT.

PRESTATIONS DE SERVICES DANS LES DOMAINES DE LA DIRECTION GENERALE, DE L'ASSISTANCE DE GESTION, DU MARKETING, DU MANAGEMENT, DE LA COMMUNICATION, DE LA FORMATION, DE NEGOCIATIONS AVEC LES FOURNISSEURS, DE L'ORGANISATION ET DE LA PROMOTION COMMERCIALE.

LA GESTION DE TOUTS SERVICES ADMINISTRATIFS FINANCIERS ET COMMERCIAUX.

LA COMMERCIALISATION ET LA DISTRIBUTION DE TOUTS PRODUITS MANUFACTURES OU NON.

LA REALISATION OU LA GESTION DE TOUTES OPERATIONS IMMOBILIERES DE TOUTE NATURE.

L'exploitation de quelque manière que ce soit, de tous fonds artisanaux ou de commerce ayant un objet similaire ou connexe .

La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements secondaires se rapportant à l'activité principale .

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est « 3C INVEST ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société destinés aux tiers, la **dénomination sociale** doit **toujours** être **précédée ou suivie** immédiatement et lisiblement des mots "société à responsabilité limitée" ou

CB
CB

des initiales "S.A.R.L." de l'énonciation du **montant du capital social** et du **numéro d'immatriculation** au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **LES AVENIERES VEYRINS-THUELLIN (38 630) – 8 Route du Dauphiné.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance (autorisée dans ce cas à modifier les statuts en conséquence) sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **quatre vingt dix neuf ans** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective extraordinaire des associés pour décider si la société sera prorogée.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports en numéraire suivants :

Monsieur Christophe BIARD
la somme de **DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS**
ci..... **2 500 €**

Monsieur Clément BIARD
la somme de **DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS**
ci..... **2 500 €**

Madame Chloé BIARD
la somme de **DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS**
ci..... **2 500 €**
=====

TOTAL égal au montant du capital social,
soit **SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS,**
ci..... **7 500 €**

La somme de 7 500 Euros a été déposée conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque LCL LE CREDIT LYONNAIS, Agence de Bourgoin-Jallieu, sise à BOURGOIN-JALLIEU (38 300) – 7 Rue du 19 mars 1962, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le 4 décembre 2025.

Cette somme ne sera disponible qu'après l'accomplissement de toutes les formalités et sur présentation de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7 500 €).**

Il est divisé en SEPT CENT CINQUANTE (750) parts sociales de DIX EUROS (10 €) chacune, entièrement libérées numérotées de 1 à 750 inclus.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées comme suit en proportion des apports respectifs de :

CB
CB

CB

Monsieur Christophe BIARD,
à concurrence de Deux Cent Cinquante Parts sociales,
numérotées de 1 à 250 inclus,
ci..... **250 Parts**

Monsieur Clément BIARD,
à concurrence de Deux Cent Cinquante Parts sociales,
numérotées de 251 à 500 inclus,
ci..... **250 Parts**

Madame Chloé BIARD,
à concurrence de Deux Cent Cinquante Parts sociales,
numérotées de 501 à 750 inclus,
ci..... **250 Parts**
=====

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital
social soit **SEPT CENT CINQUANTE** parts, ci **750 Parts**

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales présentement créées ont été souscrites en totalité par eux, intégralement libérées puis réparties entre eux comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs.

Les conditions de fonctionnement, de remboursement et d'intérêts desdits comptes courants seront réglés librement par un accord qui interviendra au moment du versement des fonds entre les intéressés et la gérance.

La gérance devra toujours réserver à la société la faculté de rembourser par anticipation et devra appliquer les mêmes conditions à tous les associés, titulaires de comptes le tout, sauf cas particulier, à soumettre à la décision des associés. **L'ouverture d'un compte courant constitue une convention soumise aux dispositions de l'article 18 des présents statuts.**

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, **par des apports en nature**, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

En cas d'augmentation de capital par voie **d'apports en numéraire**, aucune souscription publique ne peut être ouverte et les associés ont, proportionnellement au nombre de parts qu'ils possèdent un droit préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital. Ce droit de préférence sera exercé dans les formes et délais déterminés par décision extraordinaire des associés.

II - Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci à un montant au moins égal au montant du capital social minimum prévu par la loi, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Cette dissolution ne pourra être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

CB
CB

CB

III - Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des **rompus**, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 11 - SOUSCRIPTION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont **souscrites en totalité** par les associés et **intégralement libérées**, qu'elles représentent des apports en nature ou en numéraire. Les apports en industrie permis par la loi donnent lieu à attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes. Ces parts sont incessibles et intransmissibles ; en cas de cessation d'activité ou de décès de l'apporteur, elles doivent être annulées.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter. Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives l'indivision n'est comptée que pour une tête.

Si une ou plusieurs parts sont grevées **d'usufruit**, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 14 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Elles ne peuvent être cédées ou transmises, à titre onéreux ou gratuit que ce soit, à des tiers non associés ou entres associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le **consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les deux-tiers des parts sociales. Les parts du cédant étant prises en compte pour le calcul de cette majorité.**

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de **huit jours** à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle

délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans **le délai de trois mois** à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si le cessionnaire est agréé, l'opération devra être régularisée dans un délai maximum de deux mois à partir de la notification de l'agrément ou de l'expiration du délai de trois mois sus visé. A défaut de quoi, une nouvelle demande d'agrément serait nécessaire.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les **huit jours** de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus, **dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément**, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé à dire d'expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal statuant en la forme des référés dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête. La répartition entre les associés acheteurs s'effectue proportionnellement à leurs droits dans le capital et dans le limite de leur demande.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser (dans un délai maximum de deux mois) la cession initialement projetée, **à condition** qu'il détienne ses parts depuis au moins deux ans sauf le cas où il en ait reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, huit jours avant la signature de l'acte de cession. S'il refuse, la mutation sera régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société spécialement habilité à cet effet qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relatara la procédure seront annexées toutes les pièces justificatives.

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté (quelque qu'en soit la cause) **est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les deux-tiers des parts sociales**, sauf pour les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà associés, en cas de liquidation de communauté.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants-droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur identité et de leur qualité héréditaire auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

En cas de résiliation d'un PACS soumis au régime de l'indivision (d'un commun accord par les deux partenaires ou unilatéralement), la liquidation des parts indivises sera effectuée conformément aux règles applicables au partage (application de l'article 832 du Code civil par renvoi de l'article 515-6), avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire, moyennant le paiement d'une soulte. A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant le juge compétent qui, si chaque partenaire réclame l'attribution du même bien, statuera en tenant compte des aptitudes de chacun à gérer l'entreprise et à s'y maintenir et de la durée de leur participation personnelle à l'activité de l'entreprise.

CB
CB

Location des parts sociales

Les parts sociales peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L 239-2 du Code de Commerce. Le locataire des parts doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales.

Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des parts. Pour que la location soit opposable à la société, le contrat de location, conformément aux dispositions de l'article R 239-1 du Code de Commerce, est établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, et doit lui être signifié par acte extra-judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La délivrance des parts louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté de celui du bailleur dans les statuts de la société. Cette mention doit être supprimée des statuts dès que la fin de la location a été signifiée à la société.

Le droit de vote appartient au bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux parts sociales louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le locataire, comme s'il était usufruitier des parts sociales, le bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des parts sociales louées au locataire, la société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées. Les parts sociales faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les parts louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Les parts sociales louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

ARTICLE 15 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE - ASSOCIE UNIQUE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

En cas de réunion dans une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

ARTICLE 16 - GERANCE

NOMINATION ET POUVOIR DES GERANTS

La Société est administrée par un ou plusieurs **gérants**, personnes physiques, **associés ou non**, choisis par les associés représentant **plus de la moitié des parts sociales**, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les premiers gérants doivent être nommés par une assemblée se tenant de plein droit après la signature des statuts.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la

9 CB CB

Société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

CESSATION DES FONCTIONS DE GERANT

La fonction des gérants cesse par leur décès, leur interdiction, leur déconfiture, leur redressement ou liquidation judiciaire, l'incompatibilité des fonctions, une condamnation les empêchant d'exercer leur fonction, leur révocation ou leur démission, laquelle doit être offerte aux associés, six mois au moins à l'avance.

L'incapacité physique dûment constatée pendant une année ou l'incapacité légale du gérant seront assimilées au cas de décès.

Le ou les gérants sont **révocables** par décision des associés représentant **plus de la moitié des parts sociales**. Toute clause contraire est réputée non écrite. En outre, le gérant est révocable par les Tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

La cessation des fonctions des gérants n'entraîne pas la dissolution de la société.

La collectivité des associés peut procéder au remplacement des gérants dont les fonctions ont cessé pour l'une des causes sus visées ; elle doit procéder immédiatement à ce remplacement s'il n'existait qu'un seul gérant.

Elle est consultée d'urgence, par le gérant restant en fonction ou par le gérant démissionnaire, si celui ci exerçait seul ces fonctions, sinon par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un ou par un ou plusieurs associés représentant le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital ou encore par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES GERANTS

Le ou les gérants doivent consacrer le temps et les soins nécessaires à la bonne marche des affaires sociales. Il peut se faire aider ou représenter par des mandataires ou délégués sous leur responsabilité personnelle. Sachant que tout mandat de délégation doit être spécial et temporaire.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage. Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L 223-35 du Code de Commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, **un rapport** sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés ; ainsi que celles passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société.

L'Assemblée générale ordinaire statue sur ce rapport **qui doit contenir les mentions suivantes** :

CB CB
CB

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- le nom des gérants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un **gérant non associé** sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, **il est interdit aux gérants ou associés** autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, **la réunion d'une assemblée est obligatoire** pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant au moins la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant au moins la moitié des parts sociales ou détenant (s'ils représentent au moins le quart des parts sociales) le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance.

CB CB
CB

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions ordinaires doivent pour être valables être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation, à la majorité des voix émises, quel que soit le nombre des votants sachant que les décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation d'un gérant sont toujours prises par les associés représentant plus de la moitié du capital social des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la majorité simple des voix émises.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de **modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution sous réserve des exceptions prévues par la loi.**

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation le quart des parts et sur deuxième consultation le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de 2 mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- **à l'unanimité**, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile.
- **à la majorité** en nombre des associés, représentant au moins les deux-tiers des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts.
- **par des associés représentant au moins les deux-tiers des parts pour toutes les autres décisions extraordinaires par dérogation expresse aux dispositions de l'article L223-30 alinéa 3 du Code de Commerce,**
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales en cas d'augmentation de capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.
- par des associés représentant la majorité des parts sociales en cas de révocation d'un gérant statutaire.

CB CB
CB

ARTICLE 22 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera **le 31 décembre 2026**. En outre, les actes accomplis pour le compte de la société pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, et enfin sur les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la loi et le décret.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

CB
eB

CB

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un **vingtième** pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le **dixième** du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. **La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.**

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 25 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, **la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.**

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

CB
EB

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 Euros.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers et doivent attester que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme (à défaut de prorogation), en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par des associés représentant les trois-quarts des parts sociales.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de sorte que le tribunal soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord, le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre, procédera à cette désignation par voie d'ordonnance.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de commerce, saisi comme il est dit ci-dessus.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant dès à présent de renoncer à la voie d'appel.

Les parties attribuent compétence au président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.

CB
CB

ARTICLE 30 - PUBLICITE - POUVOIRS

REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

Par ailleurs, la gérance expressément habilitée à passer et souscrire dès ce jour, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conforme à l'intérêt social.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

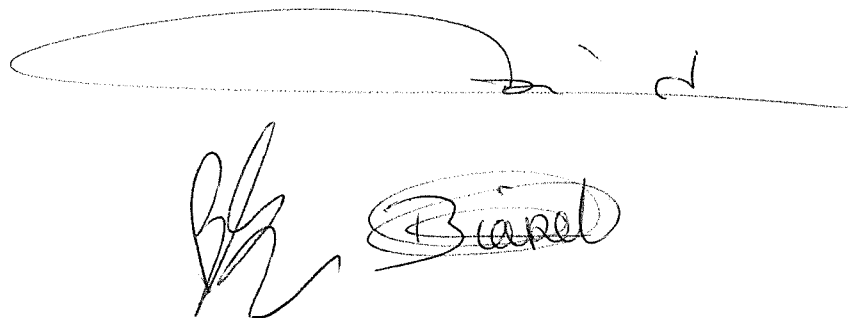
Tous pouvoirs sont donnés à la gérance ou tout porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 31 - DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile au siège de la société.

Fait à Les Avenières Veyrins Thuellin
Le 11 décembre 2025
En 3 exemplaires originaux

The image shows three handwritten signatures. The top signature is a long, horizontal, looping stroke. Below it are two more signatures: one on the left is a stylized, cursive signature, and one on the right is a signature that appears to be 'B. Carrel' with a circular stamp or mark around it.

3C INVEST

**SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE
CAPITAL 7 500 EUROS**

**8 ROUTE DU DAUPHINE
LES AVENIERES-VEYRINS-THUELLIN (38 630)**

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Les associés déclarent avoir conclu au nom et pour le compte de ladite Société en cours de constitution les actes et engagements suivants :

Néant.

Conformément à l'article 6 du Décret N°78-704 du 03 Juillet 1978, l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise par la Société desdits actes et engagements ainsi que de toutes les opérations actives et passives réalisées à compter de ce jour dans le cadre de l'objet social pour le compte de la société en formation . Ces opérations seront réputées avoir été faites au profit et à la charge de ladite société. En conséquence, le résultat net de ces opérations bénéficiera depuis cette date à la société qui les reprendra dans son compte d'exploitation .

**Fait à Les Avenières Veyrins Thuellin
Le 9 décembre 2025**

